



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10011

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disposition du code général des pensions qui prévoit que les fonctionnaires qui justifient de quinze ans de services (actifs) en cadre B peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande que lui soient indiquées les mesures qu'il compte prendre afin que la durée du service militaire soit uniformisée dans la prise en compte des années de services actifs. Il lui rappelle que la durée du service militaire a pu varier entre douze, quinze et dix-huit mois et que cette inégalité de traitement pénalise certaines catégories de fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civile et militaire de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10011

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 841